



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral
relatif aux mesures de restriction dans le cadre de la prévention et la lutte contre les
incendies de forêts et d'espaces naturels**

Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1^{er} et les articles L. 131-6, R. 131-4 et R. 163-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 5 février 2025, portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 6 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs du département de l'Ain au regard de la sécheresse des sols et des conditions météorologiques, particulièrement à partir du 7 juillet 2026 ;

Considérant que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Ain depuis le début de l'été 2026 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé pour les jours à venir en risque sévère ;

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer sur l'ensemble du département compte tenu de l'état sec des strates herbacées et dans un souci d'harmoniser les pratiques ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur l'ensemble du département ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours est fortement mobilisé pour faire face à une vague importante d'incendies sur le département et en renfort au titre de la solidarité nationale ;

Considérant que la détention et l'usage d'appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu doivent être proscrits ; que cette catégorie comprend notamment les briquets, allumettes, réchaud, barbecue, armes à feu, cigarettes ou assimilés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations à certaines limitations ou interdictions pour des activités spécifiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Travaux agricoles ainsi que les activités de récoltes, de broyage et de pressage

Les travaux agricoles, activités de récoltes, de broyage et de presse (paille ou foin) sont interdits de 13h à 19h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte.

Article 2 : Travaux de fauchage, meulages et de débroussaillage

Les travaux de fauchages et de débroussaillages sont interdits, notamment aux abords des chemins et routes et sous les lignes à haute ou très haute tension sur l'ensemble du département de 13h à 19h.

Les travaux d'entretien et d'élagage des haies bocagères sont interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 juillet 2026 dès sa publication.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article R. 163-2 du Code forestier, sans préjudice des autres poursuites susceptibles d'être engagées.

Article 6 : Exécution

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents habilités à cet effet en application des dispositions du Code forestier et des autres textes en vigueur.

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale de l'Ain, le directeur de l'agence ONF Ain-Loire-Rhône, le chef du service départemental de l'OFB dans l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 8 juillet 2026

Le préfet

Signé par : THIRODE Louis-Xavier, préfet